



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

0406 8X 0030
L
31
32
21

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Service des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau du pilotage des politiques publiques

ARRÊTÉ N° 1207 DU 5 AVRIL 2011

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des captages des sources du Val Saint Martin
exploitées par la commune de COLMIER LE HAUT**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de COLMIER LE HAUT en date du 7 octobre 1992 adoptant le projet, créant
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 30 juin 2005 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1165 du 4 mars 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 8 mars 2011 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de COLMIER LE HAUT ;
- la dérivation des eaux des sources du Val Saint Martin sises sur la commune de COLMIER LE HAUT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources du Val Saint Martin ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants ;

- captage drain n° 1 du Val Saint Martin (code BRGM – BSS 040468X0030),
- captage drain n° 2 du Val Saint Martin (code BRGM – BSS 04068X0031),
- captage drain n° 3 du Val Saint Martin (code BRGM – BSS 04068X0032),
- captage Tumulus du Val Saint Martin (code BGRM – BSS 04068X0021).

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 16 500m³ et à 91m³/jour pour couvrir les consommations de pointe.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de COLMIER LE HAUT ne dispose pas d'une connexion de secours.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate des captages seront entourés par une clôture de 1,80 m de haut munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages n° 1, 2, 3 et Tumulus sis sur les parcelles n° 458, 459, 460 et 461, section B, lieu dit Le Val Saint Martin implantées sur la commune de COLMIER LE HAUT.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les parcelles n° 458, 459, 460 et 461, section B, lieu-dit «Val Saint Martin» constituant les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune de COLMIER LE HAUT.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les eaux stagnantes à hauteur des captages dans le Val Vaint Martin seront drainées à partir d'un fossé d'un mètre de profondeur.

10-2-1 Périmètres de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 3 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 6 : Réalisation de mares et étangs
- Rubrique 8 : Installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 9 : Installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
- Rubrique 10 : Stockage de purin et de lisiers
- Rubrique 11 : Stockage d'effluents industriels
- Rubrique 12 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 13 : Stations d'épuration de lagunage
- Rubrique 14 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 15 : Canalisations de produits chimiques
- Rubrique 17 : Installation de canalisation d'eaux usées domestiques
- Rubrique 18 : Rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 19 : Rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 20 : Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 21 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : Habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 24 : Habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 25 : Camping, caravaning
- Rubrique 26 : Nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 27 : Installations classées
- Rubrique 29 : Activités de loisirs de plus de 15 personnes
- Rubrique 30 : Drainage agricole
- Rubrique 31 : Cultures sur labour,
- Rubrique 32 : Maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 33 : Epandage de fumier
- Rubrique 34 : Epandage de lisiers, de boues de station d'épuration
- Rubrique 38 : Pacage des animaux
- Rubrique 39 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
- Rubrique 40 : Déboisement
- Rubrique 42 : Aires de débardage

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de puits : les nouveaux forages ou puits sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale.

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres, géothermie, éolien... sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.

Rubrique 4 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autre que carrières (à ciel ouvert) : elles seront limitées à 2m de profondeur et exclusivement pour les conduites AEP (alimentation en eau potable) et/ou gaines techniques.

Rubrique 5 : Remblaiement des excavations ou des carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes.

Rubrique 16 : Installation de canalisations d'hydrocarbures : seules les canalisations d'hydrocarbures gazeux sont autorisées.

Rubrique 22 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales : ils seront soumis à une étude hydrogéologique préalable.

Rubrique 28 : Voies de communication, aires de stationnement : l'utilisation d'herbicides chimiques est proscrite pour le traitement des accotements des voiries et des aires de stationnement. Toute nouvelle route ou mise en place d'un revêtement des chemins existants seront soumis à autorisation après étude hydrogéologique préalable.

Rubrique 41 : Coupes à blanc : elles sont limitées à 5 hectares d'un seul tenant et suivies d'un reboisement.

Rubrique 43 : Utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...) : au plus, 10g/an de molécule active pour l'ensemble du périmètre rapproché.

Rubrique 44 : Affouragement ou agrainage du gibier : ces activités sont interdites à moins de 300m des captages et déconseillées ailleurs dans le périmètre de protection rapprochée.

Rubrique 45 : Traitement du bois stocké : ces activités sont interdites à moins de 300m des captages et déconseillées ailleurs dans le périmètre de protection rapprochée.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 7 : Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 35 : Epannage d'engrais chimiques

Rubrique 36 : Epannage de compost

Rubrique 37 : Epannage de produits phytosanitaires, désherbants

Rubrique 46 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de COLMIER LE HAUT procédera à la mise en place d'un système de stérilisation automatique et permanent des eaux. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation,...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de COLMIER LE HAUT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de COLMIER LE HAUT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de COLMIER LE HAUT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES, le Maire de COLMIER LE HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS),
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur,
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT), service Environnement et Ressources Naturelles,
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- à M. FRADET, Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés

Fait à CHAUMONT, le 5 AVRIL 2011



**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Emmanuel GÉRAT

0406 2X 00 30

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1207 en date
de ce jour 5 AVR. 2011
CHAUMONT, le

DEPARTEMENT : Haute-Marne

DESIGNATION DES POINTS D'EAU :
« Sources du Val saint Martin »

Captages : AEP

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Commune de Colmier-le-Haut :

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisés, conformément au tableau, les activités suivantes :



Emmanuel GÉRAT

TYPE D'ACTIVITES :	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
	Interdit	Réglementation	
		Spécifique	Général
Travaux souterrains			
1. Le forage de puits		X	
2. Forages de reconnaissance, piézomètres		X	
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
4. L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières (à ciel ouvert)		X	X
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	
6. Réalisation de mares et étangs	X		X
Stockage et dépôts			
7. Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X
8. L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X
9. L'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires	X		X
10. Le stockage de purin et de lisiers	X		X
11. Le stockage d'effluents industriels	X		X
12. Le stockage d'effluents domestiques collectifs	X		X
13. Les stations d'épuration de lagunage	X		X
14. Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	X		X
Canalisations			
15. Les canalisations de produits chimiques	X		X
16. L'installation de canalisation d'hydrocarbures		X	
17. L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X		
Rejets liquides			
18. Le rejet d'eaux usées domestiques	X		
19. Le rejet d'eaux industrielles	X		
20. L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		X
21. Les installations autonomes de traitement des eaux usées	X		X
22. Les bassins d'infiltration d'eau pluviale		X	
Constructions, infrastructure, loisirs			
23. Habitations raccordées à un assainissement collectif	X		
24. Habitations avec assainissement autonome	X		
25. Camping, caravaning	X		X
26. Nouveaux cimetières, extension de cimetières	X		X
27. Installations classées	X		X
28. Voies de communication, aires de stationnement		X	X
29. Les activités de loisirs de plus de 15 personnes	X		X
Activités agricoles			
30. Drainage agricole	X		X
31. Cultures sur labour	X		X
32. Maraîchage, serres, pépinières	X		X
33. L'épandage de fumier	X		X
34. L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration	X		X
35. L'épandage d'engrais chimiques	X		
36. L'épandage de compost			X
37. L'épandage de produits phytosanitaires, dés herbants	X		
38. Le pacage des animaux	X		
39. Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris	X		
Activités forestières.			
40. Déboisements	X		
41. Coupes à blanc		X	
42. Aires de débardage	X		
43. Utilisations de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, ...)		X	
44. Affouragement ou agrainage du gibier		X	
45. Traitement du bois stocké		X	
46. Modification de l'écoulement des eaux superficielles			X

La Municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N° Insee	COMMUNE	Prefixe	Section	Feuille	Parcelle	Lieudit	Contenance total de la parcelle (m2)	Surface en m2 concernée par le périmètre de protection Immédiate	Surface en m2 concernée par le périmètre de protection Rapprochée	TITRE	NOM	PRENOM	ADRESSE	Code postal	VILLE	
138	COLMIER-LE-HAUT		B	3	419	Bois communal dit Le val Saint Martin	5280	5280		Mme Époux M. Epouse M. M. M. Epouse	CATHELAT SCAPPE CATHELAT CLERC CATHELAT CATHELAT CATHELAT BELGY	Anne Dominique Bernard Andrée Gilles Jacques Olivier Yves Chantal	Nu. prop Usu. Nu. prop Nu. prop Nu. prop Nu. prop	2 rue Petit Charri 6 rue Grande Cour 6 rue Grande Cour 6 rue Grande Cour 2 rue Grande Cour 14 rue Georges DUHAMEL	52160 52160 52160 52160 52160 21600	COLMIER-LE-HAUT COLMIER-LE-HAUT COLMIER-LE-HAUT COLMIER-LE-HAUT COLMIER-LE-HAUT LONGVIC
138	COLMIER-LE-HAUT		B	3	420	Bois communal dit Le val Saint Martin	5150	5150		Mme Époux M. Epouse M. M. M. Epouse	CATHELAT SCAPPE CATHELAT CLERC CATHELAT CATHELAT CATHELAT BELGY	Anne Dominique Bernard Andrée Gilles Jacques Olivier Yves Chantal	Nu. prop Usu. Nu. prop Nu. prop Nu. prop Nu. prop	2 rue Petit Charri 6 rue Grande Cour 6 rue Grande Cour 6 rue Grande Cour 2 rue Grande Cour 14 rue Georges DUHAMEL	52160 52160 52160 52160 52160 21600	COLMIER-LE-HAUT COLMIER-LE-HAUT COLMIER-LE-HAUT COLMIER-LE-HAUT COLMIER-LE-HAUT LONGVIC
138	COLMIER-LE-HAUT		B	3	421	Bois communal dit Le val Saint Martin	3750	3750		M. Epouse	FEVRE Dupaquier	Edmond Jacqueline	4 rue Grande Rue	52160	COLMIER-LE-HAUT	
138	COLMIER-LE-HAUT		B	3	458	Bois communal dit Le val Saint Martin	750	750			Commune de Colmier-le-Haut		Ruelle de la Mairie	52160	COLMIER-LE-HAUT	
138	COLMIER-LE-HAUT		B	3	459	Bois communal dit Le val Saint Martin	100	100			Commune de Colmier-le-Haut		Ruelle de la Mairie	52160	COLMIER-LE-HAUT	
138	COLMIER-LE-HAUT		B	3	460	Bois communal dit Le val Saint Martin	100	100			Commune de Colmier-le-Haut		Ruelle de la Mairie	52160	COLMIER-LE-HAUT	
138	COLMIER-LE-HAUT		B	3	461	Bois communal dit Le val Saint Martin	100	100			Commune de Colmier-le-Haut		Ruelle de la Mairie	52160	COLMIER-LE-HAUT	
138	COLMIER-LE-HAUT		B	3	462	Bois communal dit Le val Saint Martin	1792793	267802			Commune de Colmier-le-Bas		Place de la Mairie	52160	COLMIER-LE-BAS	
138	COLMIER-LE-HAUT		B	3	425	Pré Vacher	1760	1760		Mme Époux M. Epouse	CLERC JAVAILIER JAVAILIER CLERC	Odile Alain Alain Odile	Indivis. Indivis.	24 rue Grande Rue 24 rue Grande Rue	52160 52160	COLMIER-LE-HAUT COLMIER-LE-HAUT
23	AUBERIVE		A	1	831	Forêt d'Amorey	2050576	287125			Etat par le ministère de l'agriculture Et de la pêche					

0406 & X 0080
81
82
24

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE COLMIER-LE-HAUT

Périmètres de protection des sources
du "Val Saint Martin"
pour l'alimentation en eau potable de
Colmier-le-Haut et Colmier-le-Bas

PLAN PARCELLAIRE

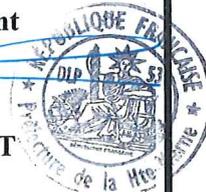
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 12p7 en date
de ce jour

CHAUMONT, le 5 AVR. 2011

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Echelle : 1/2000

Emmanuel GÉRAT



DOSSIER N° 071715 - DATE : 29 janvier 2009 - DESSINE PAR : J.P.

Dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 Boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03 25 87 02 58 - Fax. : 03 25 88 97 41

GE
COVADIS

Département de la HAUTE-MARNE

Commune de COLMIER-LE-HAUT

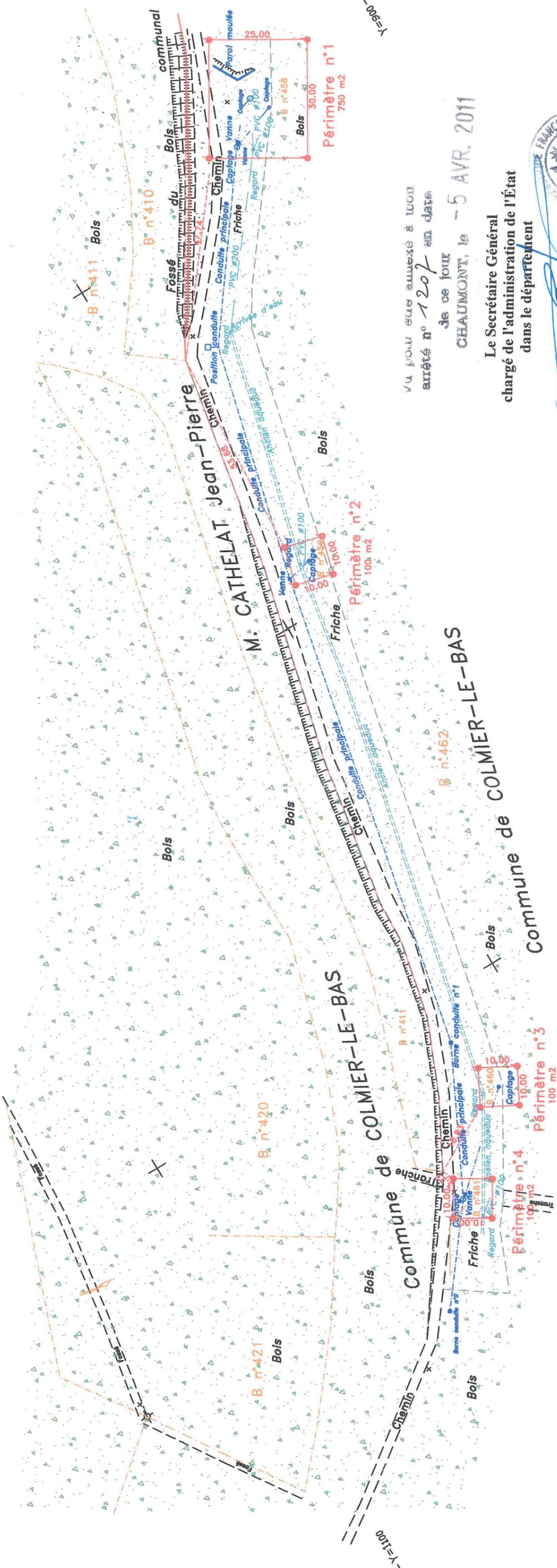
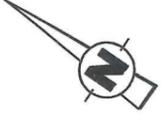
Périmètres de protection immédiate des Captages de la Commune de COLMIER-LE-HAUT

PLAN d'ARPENTAGE

CADASTRE : Section B

X=500

04068X0030
31
32
21



PLANIMETRIE : Système Indépendant

Application cadastrale

16 Piquets plantés le: 26/02/2009

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'EDOU
arrêté n° 1207 en date

Je ce jour

CHAUMONT, le 5 AVR. 2011

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Emmanuel GÉRAT

X=500

X=400

COVADIS DOSSIER N° 071716 -DATE: 29/01/2009 -ECHELLE : 1/1000-Levé par D.J.L.-Dessiné par D.J.L.

GE

Levé et dressé par le Cabinet J-P CARDINAL Géomètre-Expert DPLG
17 Boulevard de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03 25 87 02 58 - Fax. : 03 25 88 97 41